



Vous avez des activités en France et en Suisse, où êtes-vous assuré ?

Vous exercez une double activité salariée en France et en Suisse, où devez-vous cotiser ?

Quel que soit le mode d'exercice (activité alternative, discontinue ou concomitante), les dispositions de l'article 13 du règlement UE 883/04 s'appliquent.

La personne qui réside en France et qui exerce une activité salariée en Suisse et en France est soumise à la législation française, pays de résidence, **si elle exerce une partie substantielle (+25%) de son activité en France.**

Si vous n'avez pas informé les institutions de votre situation, vous vous exposez à un refus de prestations tant en maladie, qu'en cas d'accident.

Pour toutes les autres situations, prendre contact avec la CPAM.



BON À SAVOIR

L'employeur suisse est donc tenu de verser les cotisations sociales afférentes à la législation française.

L'employeur suisse en l'absence d'établissement en France doit remplir ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions et cotisations sociales d'origine légale auxquelles il est tenu auprès du :

Centre National des Firmes Etrangères
16 rue Contades
67300 SCHILTIGHEIM

Vous exercez une activité indépendante en France et salariée en Suisse (ou inversement), où devez-vous cotiser ?

La législation applicable est celle du lieu **où l'activité salariée est exercée**. L'ensemble des cotisations doit être versé dans le pays du lieu d'exercice de l'activité salariée et ce quel que soit son volume.

Exemple : un auto entrepreneur en France prend un emploi en Suisse, en application des dispositions de l'article 13-3 du règlement UE 883/04. Les cotisations doivent être versées pour l'ensemble de l'activité en Suisse. Toutefois, pour le risque maladie, la personne dispose d'un droit d'option.

Vous percevez des prestations chômage en complément d'une activité salariée en Suisse, où êtes-vous assuré ?

Une personne percevant des prestations chômage en complément d'une activité salariée en Suisse, **relève du régime frontalier français**. Elle dispose d'un droit d'option à compter de sa date de prise d'emploi en Suisse.

Cette disposition est applicable aux travailleurs intérimaires (dont les missions en Suisse sont entrecoupées de périodes de chômage en France).